



COVID 19

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRÉANCE

Votre entreprise va ré-ouvrir ses portes après plusieurs jours/semaines de fermeture. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, de nombreuses adaptations sont nécessaires pour préserver la santé de vos salariés et enrayer la progression du Covid19.

L'activité peut reprendre seulement si :

- Le respect strict des gestes barrières est possible ;
- Ou, si les gestes barrières ne peuvent pas être respectés (exemple : distanciation de plus d'un mètre impossible), les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la protection des salariés contre le Covid19 sont disponibles. Il s'agit d'une protection individuelle de chaque salarié et aussi, voire surtout, d'une protection collective pour éviter une nouvelle flambée de l'épidémie.

Attention. Les connaissances actuelles sur le virus évoluant rapidement, nous vous conseillons de vous tenir régulièrement informés auprès des sources officielles. Cf « Pour en savoir plus »

L'EVALUATION DE LA SITUATION POUR DETERMINER LES MESURES DE PREVENTION A METTRE EN PLACE DOIT AVOIR LIEU AVANT LA REOUVERTURE !

En complément de ces documents, vous pouvez faire appel à votre médecin du travail ou à votre service de santé au travail si votre médecin du travail n'est pas joignable : APST37 : 02 47 73 70 80 ou covid19@apst37.fr

En cas d'autres interrogations ou de difficultés particulières, vous pouvez prendre contact directement auprès de l'Inspecteur ou du Contrôleur du Travail compétent pour votre établissement ou à défaut via les secrétariats des unités de contrôle par mail aux adresses suivantes : centre-ut37.uc1@direccte.gouv.fr ou centre-ut37.uc2@direccte.gouv.fr.

Un échange et une coordination avec toutes les parties-prenantes externes de l'entreprise (fournisseurs, prestataires, donneurs d'ordre...) doit avoir lieu pour définir les mesures de prévention à mettre en place.

RÉFÉRENT COVID 19

Il est fortement conseillé de désigner un **référént Covid19** qui sera chargé :

- ✓ De mettre à jour le document d'évaluation des risques et / ou le plan de continuité d'activité en fonction des recommandations et des rapides évolutions du contexte actuel ;
- ✓ D'assurer la mise à disposition et la gestion des moyens à mettre en œuvre ;
- ✓ D'organiser le ré-accueil des salariés ;
- ✓ De suivre le respect des mesures prises ;
- ✓ De réévaluer régulièrement les mesures de prévention adoptées car la situation sanitaire est extrêmement évolutive.



COVID 19

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRÉSANCE

IMPORTANT DE LA COMMUNICATION

Les mesures de prévention prises doivent être portées à la connaissance des salariés, des instances représentatives du personnel (CSE) et du service de santé au travail pour qu'elles soient pleinement appliquées.

Un **ré accueil** avec explication des mesures prises et à respecter doit être systématique dès le retour dans l'entreprise et **avant toute reprise de l'activité par les salariés :**

- De préférence réalisé par le référent Covid19 ;
- Le processus d'accueil doit être défini : comment, où, quelles informations, distribution de matériel... ;
- Les explications doivent être données oralement et sur support papier et/ou informatique (livret de ré accueil) ;
- L'information devra porter sur les modifications structurelles et organisationnelles de l'entreprise et les mesures de prévention à respecter.

Procéder à des affichages des gestes barrières et des mesures de prévention propres à l'entreprise dans les endroits visibles de l'établissement et sur les postes de travail. Sensibiliser à nouveau régulièrement les équipes aux mesures à respecter dont la distanciation physique (y compris pour les déplacements à pieds).

Informé sur l'existence de cellules d'accompagnement psychologique (liste disponible auprès du service de santé au travail).

Informé l'ensemble des salariés de la possibilité de contacter le service de santé au travail.

Être attentif aux salariés « fragilisés » (salariés anxieux ou déstabilisés, personnes physiquement vulnérables...) : leur proposer de prendre contact avec le service de santé au travail voire demander une « visite à la demande de l'employeur » auprès du médecin du travail.

Rappeler au salarié de **ne pas se rendre sur son lieu de travail en cas d'infection avérée par le Covid19 et au moindre doute d'infection.**

Envoyer aux salariés un **justificatif de déplacement professionnel** en application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid19.

INFORMER LES SALARIÉS DES SITUATIONS OUVRANT DROIT À UN ARRÊT DE TRAVAIL AFIN DE PROTÉGER LEUR SANTÉ

Avant tout, l'employeur doit les informer des situations qui ouvrent droit à un arrêt de travail et des modalités pour l'obtenir. Il n'est en aucun cas autorisé à demander des renseignements sur la santé de ses salariés.

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

Certaines personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. C'est le cas des personnes présentant une des pathologies énumérées ci-après et bénéficiant d'une ALD (Affection de Longue Durée) et des femmes enceintes de plus de trois mois. Le salarié fait la demande directement sur internet sur declare.ameli.fr

La liste des pathologies a été fixée par le Haut Conseil de la santé publique.

Pour les personnes ne bénéficiant pas de l'ALD, elles peuvent se rapprocher de leur médecin traitant ou à défaut d'un médecin de ville pour évaluer si leur état de santé justifie qu'on leur délivre un arrêt de travail.

Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (Neuromyopathies et autres, myasthénies et autres affections neuromusculaires) ;
- Hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères (drépanocytose) ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Paraplégie ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

Tout salarié a la possibilité de prendre contact avec son service de santé au travail afin de faire le point sur sa situation et d'évaluer si un aménagement du poste de travail est nécessaire.

Bon à savoir : les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées ci-dessus, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. L'employeur peut informer les salariés mais ce n'est pas de sa responsabilité. L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin.

MISE À JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) ET PARTIE SANTÉ – SÉCURITÉ DU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA)

Une annexe « DUERP et Covid19 » est disponible sur le site internet de l'APST37 si vous voulez aller plus loin dans la démarche.

La logique d'élaboration de ces deux parties est la même. **La mise à jour du DUERP en tenant compte du risque de contamination par le Covid19 est obligatoire. Si vous élaborez un PCA, la partie santé – sécurité des salariés de ce plan peut être annexée au DUERP en guise de mise à jour.**

Du fait de l'évolution probable de l'activité dans l'entreprise et des recommandations des sources officielles, l'évaluation des risques et les mesures de prévention qui en découlent devront être régulièrement réévaluées.

A défaut de respecter son obligation, l'employeur pourrait voir sa responsabilité civile, voire pénale, engagée.

Les grandes lignes pour la rédaction

Les grandes lignes pour rédiger ces documents sont :

1 – **Identifier les différentes situations de travail** et définir :

- Les activités non essentielles qui peuvent être supprimées ;
- Les activités qui peuvent être réalisées en télétravail ;
- Les activités essentielles qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail et qui doivent être maintenues ou doivent reprendre.

2 – Sans oublier les autres risques, **identifier les risques de contamination par le Covid19 en analysant toutes les situations, y compris celles entraînées par la simple présence des salariés sur leur lieu de travail :**

- Arrivées et des départs des salariés ;

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

- Conditions de réalisation du travail ;
- Utilisation des parties communes : vestiaires, toilettes, douches, salle de pauses, réfectoire, zone fumeur...
- Déplacements : utilisation des véhicules, possibilités de restauration, conditions d'intervention (chez des particuliers, des professionnels, à l'extérieur)...

3 – **Déduire les mesures de prévention à mettre en place à partir de l'analyse des situations à risque.** Pour cela, et pour prioriser les actions, vous devez vous appuyer sur les neuf **principes généraux de prévention** (Article L.4121-2 du Code du travail). Du fait de la particularité du risque Covid19 (pandémie), il peut être difficile de faire la différence entre les mesures relevant des points 3° à 6°.

1° **Éviter les risques** (supprimer le danger).

2° **Évaluer les risques** (identifier les risques persistants et apprécier leur importance afin de prioriser les actions de prévention à mener).

3° **Combattre les risques à la source** (agir le plus en amont possible pour réduire le risque).

4° **Adapter le travail à l'Homme** (tenir compte des différences entre les individus pour adapter les postes, les équipements de protection...).

5° **Tenir compte de l'évolution de la technique** (adapter le travail et la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles).

6° **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins** (remplacer des procédés ou des produits par d'autres moins dangereux).

7° **Planifier la prévention** (prévoir l'évolution des mesures à prendre en tenant compte du maximum de facteurs pouvant influencer le travail, les risques et les moyens de prévention à mettre en œuvre).

8° **Donner la priorité aux mesures de protection collective** (N'utiliser les EPI qu'après avoir réfléchi à la possibilité de mettre en place des protections collectives et si c'est dernières sont insuffisantes).

9° **Donner les instructions appropriées aux salariés** (former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention à respecter).

Mesures de prévention à mettre en place

Attention aux sur-risques que les mesures de protection contre le Covid19 pourraient entraîner. Exemple : utilisation de gel hydro alcoolique qui est inflammable à proximité d'une source qui pourrait l'enflammer.

Ces mesures visent à éviter les contaminations et limiter le nombre de personnes potentiellement atteintes en cas de contamination.

Eléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

Rappel des gestes barrières et mesures d'hygiène :



- Se laver les mains très régulièrement. Au moins lors des entrées et sorties de l'établissement, et notamment à chaque entrée et sortie de locaux partagés ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans des poubelles fermées ;
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts ;
- Respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes ;
- Ne pas se toucher le visage avec les mains tant que le lavage avec de l'eau et du savon ou de la Solution hydro-alcoolique (SHA) n'a pas pu être réalisé ;
- Limiter les effets personnels : bagues, bracelets, boucles d'oreilles, sac à mains, téléphone ;
- En cas d'usage professionnel du téléphone portable, utiliser les oreillettes, pour éviter de porter le téléphone au visage et le désinfecter régulièrement.

Exemples de mesures de prévention à mettre en place

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de mesures et toutes ne pourront pas être mises en place dans chaque entreprise. Elles sont classées selon les **principes généraux de prévention** mais les mesures relevant des points 3° à 6° sont regroupées.

D'autres exemples de mesures de prévention sont disponibles dans l'annexe « DUERP et Covid19 » est disponible sur le site internet de l'APST37.

Les mesures de prévention mises en place doivent avant tout chercher à permettre le respect des gestes barrières.

L'utilisation des EPI n'est à envisager qu'après avoir cherché toutes les solutions possibles pour respecter les gestes barrières.

L'utilisation des EPI ne remplace pas les gestes barrières, ils doivent être utilisés en complément.

1° Éviter les risques

Ce point doit être étudié en priorité : toujours chercher en premier à éliminer le risque !

- Supprimer ou repousser les activités non essentielles ;
- Mettre en place le télétravail dès que c'est possible ;
- Interdire les visites non indispensables de personnel extérieur ;
- Reporter les rassemblements, formations, groupes de travail présentiels ;
- Privilégier les réunions téléphoniques ou en visioconférence (Mettre en place les outils nécessaires : accès informatiques ou téléphoniques, fichiers partagés) ;
- Proscrire les regroupements de salariés y compris pendant les temps de pauses (café, cigarette...) ;
- Fermer les fontaines à eau, les distributeurs de café... Mettre à disposition des bouteilles d'eau individuelles à personnaliser ;
- Si possible, condamner les lieux de petite taille, confinés ;
- ...

2° Évaluer les risques

C'est évaluer les risques persistants après avoir éliminé tous ceux qui pouvaient l'être.

Ensuite, il faut **déduire les mesures de prévention** à mettre en place pour permettre le respect des gestes barrières et des règles d'hygiène en fonction **de l'analyse des différentes situations.**

3° à 6° : Combattre les risques à la source, Adapter le travail à l'Homme, Tenir compte de l'évolution de la technique, Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins

Même si le port de masque devient obligatoire sur ordre des sources officielles de l'État, la recherche de solutions de protection collective (au sens large) resterait obligatoire et à faire avant tout.

Permettre un lavage fréquent des mains :

- Savon, point d'eau et essuie-mains jetables doivent être disponibles et **accessibles très facilement** ;
- Si besoin, mettre à disposition du gel hydro alcoolique ;
- Penser à équiper les véhicules en quantité suffisante ;
- ...

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

Permettre le respect de la règle de distanciation sociale : rester à plus d'un mètre les uns des autres :

- Limiter au strict nécessaire et de manière rigoureuse le personnel présent dans l'entreprise.
- Dans les **zones où les salariés peuvent être amenés à rester** : zones d'accueil, salle de pause, réfectoire, salle de réunion, vestiaires...
 - Limiter au maximum le nombre de personnes pouvant être présentes dans la zone ;
 - Décaler les heures d'arrivée, de départ, des pauses et des pauses-déjeuner afin de limiter le nombre de personnes présentes simultanément au même endroit ;
 - Matérialiser au sol (peinture, scotch de couleur...) les distances à respecter ;
 - Limiter le nombre de sièges au strict minimum ou en condamner certains visuellement (scotch, objet posé dessus...) en permettant d'éviter que les personnes soient face à face ;
 - Éviter les chaises à roulettes
 - Limiter l'utilisation des ascenseurs autant que possible ;
 - Privilégier les transmissions par téléphone ou mail
 - ...
- Mettre en place un plan de circulation piéton :
 - Distinguer les entrées et les sorties ;
 - Matérialiser les zones de circulation (pour éviter les croisements par exemple) : balisage, barrières, rubalise ;
 - Dans la mesure du possible sectoriser les locaux (étages, services...) ;
 - ...
- Réorganiser le travail et les déplacements :
 - Au besoin et si possible, ne faire travailler qu'une personne par poste ;
 - Éviter au maximum les échanges d'outils ;
 - Espacer dès que possible les postes de travail pour respecter la distance d'au moins un mètre ;
 - Si des réunions présentielles doivent absolument être maintenues, limiter au maximum le nombre de participants ;
 - Limiter au strict nécessaire les déplacements professionnels ;
 - Éviter autant que possible le co-voiturage et si nécessaire proposer un éloignement physique (siège arrière par exemple) ;
 - ...

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

Prévoir de renforcer l'entretien des locaux :

- Renforcer la fréquence du nettoyage des locaux et des surfaces ;
- Etablir un plan de nettoyage avec périodicité et suivi ;
- Insister sur le nettoyage des surfaces pouvant être touchées avec les mains : poignées de porte, interrupteurs, rambardes, mains courantes, poubelles... ;
- Prévoir des poubelles à pédales ;
- Veiller au nettoyage du poste de travail, autant que nécessaire (prise de poste, fin de poste, pause déjeuner...) ;
- Dans le cadre de postes partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs ;
- S'assurer que les produits de nettoyage fournis sont adaptés à la situation (savon, produits tensio-actifs) ;
- Prévoir de changer fréquemment les sacs poubelles ;
- Aérer régulièrement les locaux, au moins deux fois par jour ;
- ...

Revoir la gestion des tenues de travail et des EPI

- Ne pas partager les tenues de travail et les EPI ;
- Permettre autant que possible de laisser la tenue de travail sur place pour ne pas la ramener au domicile ;
- Prévoir leur nettoyage à 60°C pendant au moins 30 minutes ;
- ...

7° Planifier la prévention

- Anticiper les nouvelles mesures de prévention à mettre en place si le nombre de salariés présents est amené à augmenter ;
- A chaque étape de l'élaboration des mesures de prévention et de ses mises à jour : faire participer toutes les parties prenantes en tenant compte des retours d'expérience.
- Mise en place d'une cellule de crise réunissant différents acteurs de l'entreprise pour suivre les rapides évolutions des recommandations ;
- ...

8° Donner la priorité aux mesures de protection collective

- La recherche de mesures de protection collective doit être la priorité ;
- Si les gestes barrières ne peuvent pas être respectés grâce à la protection collective :
 - Toujours réévaluer la nécessité de maintenir l'activité ;
 - Le port d'EPI pour limiter le risque de contamination doit être envisagé : masque, gants, blouses... ;
 - Toutes les gestes barrières et d'hygiène qui peuvent être respectés doivent l'être ;
 - Ne pas oublier les autres risques. Exemple : masque et inhalation de gaz et vapeurs...

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

- Des recommandations sur le port de masques alternatifs « agréés » en tissu sont en attente.

9° Donner les instructions appropriées aux salariés

Voir le chapitre « importance de la communication » page 1.

PARTICULARITÉ EN FONCTION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ

Vous avez toujours la possibilité de vous rapprocher de votre service de santé au travail.
Vous pouvez également vous rapprocher de votre branche professionnelle (site internet...).

Des « **Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs** » sont disponibles sur le site internet du ministère du travail : [Ministère des solidarités et santé](#). De nouvelles fiches sont régulièrement ajoutées.

A ce jour (18/04/2020), les fiches disponibles concernent :

- ✓ Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts
 - Fiche « Travail dans le maraîchage »
 - Fiche « Travail circuit court - amap - vente à la ferme »
 - Fiche « Activités agricoles »
 - Fiche « Actividades agrícolas » (en espagnol)
 - Fiche « Chantiers de travaux agricoles »
 - Fiche « Travail saisonnier »
 - Fiche « Travail filière cheval »
 - Fiche « Travail dans l'élevage »
 - Fiche « Travail en abattoir »
 - Fiche « Travail sur un chantier de jardins ou d'espaces verts »
- ✓ Commerce de détail, restauration, hôtellerie
 - Fiche « Travail en drive »
 - Fiche « Travail en caisse »
 - Fiche « Travail dans un commerce de détail »
 - Fiche « Travail en boulangerie »
 - Fiche « Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter »
 - Fiche « Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre »
 - Fiche « Réceptionniste ou veilleur de nuit »



COVID 19

Éléments de réflexion à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur activité

Mise à jour au 20 avril 2020

en collaboration avec PRESANCE

- ✓ Propreté, réparation, maintenance
 - Fiche « Travail dans la collecte des ordures ménagères (OM) »
 - Fiche « Travail dans la blanchisserie industrielle »
 - Fiche « Agent de maintenance »
 - Fiche « Plombier - Installateur sanitaire »
 - Fiche « Travail dans le dépannage - Intervention à domicile »
 - Fiche « travail dans une station-service »
 - Fiche « Travail dans un garage »

- ✓ Autres services
 - Fiche « Opérateur en centre d'appels »
 - Fiche « Chauffeur Livreur »
 - Fiche « Agent de sécurité »
 - Fiche « Agent funéraire »

D'autres fiches métier sont disponibles sur le site internet de votre service de santé au travail, l'APST37.

Pour en savoir plus

[Attestation de déplacement](#)

[Ministère des solidarités et santé](#)

[Ministère du travail – mesures de prévention](#)

[INRS – FAQ COVID-19](#)

[INRS - Focus sauveteur secouriste du travail](#)

[DIRECCTE Centre Val de Loire – Informations COVID-19](#)

[Ministère du travail - Fiches conseils par métier](#)

[Plateforme approvisionnement EPI – STOP COVID-19](#)